

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
de la réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2026

L'An deux mille vingt-six, le sept septembre, le Conseil Municipal de la **Commune de CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE**, composé de 11 membres en exercice, dûment convoqué le deux septembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur PONCET Jean-Louis**, Maire

PRESENTS : PONCET JEAN-LOUIS, HUBERT HENRI, PETINARAKIS DOROTHEE, MARTY PHILIPPE, BERTHIER ROMAIN, DECLERCQ MICHEL, FREVILLE NATHALIE, JABERG MAUDE, JOUBERT LAURENT, PUECH JULIE, RUFFONI CHARLOTTE

SECRETAIRE DE SEANCE : DECLERCQ MICHEL

PRESENTS : 11

POUVOIR : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 11

.....
Délibération n° 2026-50

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.
Approuvée.

Délibération n° 2026-51

Décision modificative n° 2 Budget Commune 03800.
Approuvée.

Délibération n° 2026-52

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois.
Approuvée.

Délibération n° 2026-53

Autorisation à signer la convention de servitudes avec RTE, parcelle A02 « Terre Neuve » - Liaison aérienne à 63 Kv Château-Queyras – Eygliers.
Approuvée.

Délibération n° 2026-54

Autorisation de signature convention d'assistance technique pour la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau Potable 2025 avec l'Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes.
Approuvée.

Délibération n° 2026-55

Autorisation de signature au Maire - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour recherche d'une nouvelle ressource alimentation eau potable.
Approuvée.

Délibération n° 2026-56

Adhésion au service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes.
Approuvée.

Délibération n° 2026-57

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.
Approuvée.

Délibération n° 2026-58

Désignation du représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Approuvée.

Délibération n° 2026-59

Détermination du tarif des concessions trentenaires des cases du colombarium du cimetière du hameau de Souliers.

Approuvée.

Délibération n° 2026-60

Aide aux familles pour les forfaits de ski alpin – Hiver 2026/2027.

Approuvée.

Délibération n° 2026-61

Aide aux familles pour le transport scolaire des enfants de la commune scolarisés à l'école d'Aiguilles.

Approuvée.

Délibération n° 2026-62

Programme voirie communale 2026– Demande de subvention au Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Approuvée.

Délibération n° 2026-63

Participation aux frais de transports scolaires des enfants des hameaux de la Commune année scolaire 2026/2027.

Approuvée.

PROCES VERBAL **de la réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2026**

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée le deux septembre 2026.
Le quorum ayant été constaté, le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une délibération portant sur la participation aux frais de transports scolaires des enfants des hameaux de la commune pour l'année scolaire 2026/2027.
Les membres du conseil municipal acceptent l'ajout.

Le compte-rendu de la séance du 18 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Présentation de la décision du Maire n° 2026-07-002.

Contrat de mission d'assistance juridique avec la SELARL BGLM

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-23 en date du 2 avril 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux (y compris les travaux d'urgence), de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur au seuil européen de passation des marchés publics de fournitures courantes et services des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5 % du montant du contrat initial auxquels ils se rapportent, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur Jean-Louis PONCET, Maire de la Commune de Château Ville-Vieille,

D E C I D E

La Commune de Château Ville-Vieille passe un contrat de mission d'assistance juridique pour l'année 2026/2027 (du 1^{er} aout 2026 au 31 juillet 2027) avec la SELARL BGLM – Le Président – Boulevard Georges Pompidou – 05000 GAP – N° SIREN 384 853 917 :

Montant total H.T. de la mission :	2 500.00 Euros
TVA 20 % :	500.00 Euros
Montant total TTC de la mission :	3 000.00 Euros

Monsieur Jean-Louis PONCET, Maire de la Commune de Château Ville-Vieille est autorisé à signer le contrat d'assistance juridique correspondant et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2026-23 prise le 2 avril 2026, portant le même objet.

Monsieur le Maire fait part, aux membres présents, des observations faites par le contrôle de légalité en date du 29 mai 2026 et propose de modifier la délibération comme suit :

Monsieur le Maire indique que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De fixer, dans les limites d'un montant annuel de 5 000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
2. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le Maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 Euros par année civile ;
12. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
13. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
14. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Décision Modificative n° 2 budget Commune - 03800

Le conseil municipal décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget Commune (03800) de l'exercice 2026.

COMPTES DEPENSES

Chapitre		Article	Opération	Nature	Montant
16		165	OPFI	Dépôts et cautionnement	800.00
21		2151	76	Réseaux de voirie	16 137.00
					16 937.00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	165	OPFI	Dépôts et cautionnement	800.00
13	1323	76	Subvention Département	16 137.00
13	1328	109	Subvention FEADER	197 200.00
16	1641	109	Emprunt	-197 200.00
				16 937.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **VOTE** les crédits supplémentaires présentés par Monsieur le Maire

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Château-Ville-Vieille est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Autorisation à signer la convention de servitudes avec RTE, parcelle A 02« Terre Neuve » - Liaison aérienne à 63 Kv Château-Queyras - Eygliers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4 ;

Vu la demande d'Eiffage Energie Système, dont le siège social est à Route Départementale 937, 62131 VERQUIN, société chargée par RTE – Réseau de Transport d'Electricité – des études de réhabilitation sur les lignes électriques aériennes entre Château-Queyras et Eygliers ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il y a lieu de réaliser des travaux pour changer un support de lignes situé sur la parcelle cadastrée A 02, lieudit « Terre Neuve », propriété communale ;

Considérant que pour réaliser l'ouvrage, surveiller son bon fonctionnement, l'entretenir et le réparer, il est nécessaire de définir les modalités de servitude de passage et d'occupation de ladite parcelle et ainsi d'établir la convention entre la commune et la société RTE ;

Considérant que la convention et l'extrait de plan parcellaire sont joints à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes à intervenir entre RTE – Réseau de transport d'électricité - relative à la mise en place d'un support pour conducteurs aériens d'électricité, sur la parcelle A 02, lieudit « Terre Neuve », parcelle appartenant au domaine privé de la commune, ainsi qu'à la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.
- **PRECISE** que RTE versera à la commune, qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant de l'implantation du support pour conducteurs aériens d'électricité, une indemnité de 157,00 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes annexée à la présente délibération et tous les documents qui s'y rapportent.

Autorisation de signature convention d'assistance technique pour la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau Potable 2025 avec l'Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la proposition de convention d'accompagnement et d'assistance technique établie par l'Agence d'Ingénierie Territoriale (**IT05**) pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'obligation réglementaire de présenter à l'assemblée délibérante le RPQS dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice 2025 (soit au plus tard le 30 septembre 2026) ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de confier tout ou partie de l'appui méthodologique, de l'analyse des indicateurs de performance et de la rédaction dudit rapport aux services d'assistance technique départementaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'assistance technique relative à la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable 2025 à intervenir avec l'organisme d'ingénierie territoriale (**IT05**).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente, ainsi que tous les documents s'y rattachant.
- **PRECISE** que les dépenses éventuelles afférentes à cette prestation sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Autorisation de signature au Maire -Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour recherche d'une nouvelle ressource alimentation eau potable

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de réhabilitation du Guil et de protection contre les crues de la plaine de Château-Ville-Vieille a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de travaux et de déclaration d'intérêt général (12/03/2026) et de déclaration d'utilité publique (17/07/2026). Ces travaux devraient donc bientôt démarrer.

Pour ce projet, il rappelle que le déplacement de la route départementale n° 947 implique la réalisation d'un remblai qui est situé en partie dans les emprises des périmètres rapproché et élargi du forage de Château-Queyras. En 2022, un avis favorable avait été rendu par l'hydrogéologue agréée concernant la compatibilité du projet d'aménagement avec la présence du forage, sous réserve du respect de certaines prescriptions et recommandations.

En début d'année, la mise en œuvre de ces dernières a été chiffrée et engendre un coût de plus de 1 million d'euros au projet ; aussi, il est apparu nécessaire d'étudier l'éventualité d'arrêter l'exploitation du captage actuel et de rechercher une solution alternative de production d'eau potable, grâce à un nouveau captage sur la commune. Le montant estimatif de ces opérations est estimé à moins de 500 000 euros.

Le Maire précise que c'est la commune qui est compétente en matière d'eau potable et que ces études doivent être engagées au plus tôt car elles sont induites par le projet d'aménagement du Guil.
Comme ce dernier est porté par la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, il propose de conventionner avec elle pour lui transférer la maîtrise d'ouvrage et ainsi lui confier les travaux et le financement de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2422-12 et suivants relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras pour la recherche d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Château-Ville-Vieille.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Adhésion au service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** la désignation du Centre de gestion de la fonction publique des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes les sommes correspondantes à cette mission.

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1111-12 à L.1111-14 et R.1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant la liste établie des référents déontologues, à l'échelon national, par l'Association des Maires de France et Présidents d'Intercommunalités ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologues est désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue ne peut être élu des collectivités auprès desquelles il exerce, ni ne l'avoir été depuis au moins 3 ans, ni être agent de celles-ci et ni, non plus, être en situation de conflit d'intérêts avec elles.

Plusieurs collectivités ou groupements de collectivités peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues des élus de la Commune, les mêmes que ceux désignés par la Communauté de communes :
 - Me Maître Elodie DUCREY-BOMPARD, avocate et référente déontologue auprès du barreau des Hautes-Alpes ;

- Mme Maryse DEGUERGUE, professeure émérite de droit public à la Sorbonne, membre du conseil scientifique du Parc naturel régional du Queyras.
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celles-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux de la Commune.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à la ou les personnes, spécialisées dans les questions de déontologie publique, désignée(s) par le Conseil.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels définis par la Communauté de communes.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail ou par courrier à l'adresse de la Communauté de communes. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « **confidentiel –référent déontologue auprès des élus** ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

- Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue concerné qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse,
- Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui s'il le souhaite, et le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires,
- Le référent déontologue communiquera son conseil à l'élu, auteur de la saisine, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
-

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80€ par dossier.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes ou la Commune concernée, le cas échéant, si l'élu à l'origine de la saisine n'a pas de mandat communautaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Désignation du représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le renouvellement des conseils municipaux du 15 mars 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois-Queyras n°2026-144 du 29 avril 2026 portant création de la CLECT ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois-Queyras n°2026-163 du 21 mai 2026 portant désignation des membres de la CLECT ;
Considérant que le Conseil communautaire du Guillestrois-Queyras a décidé que chaque conseil municipal dispose d'un représentant, nécessairement conseiller municipal, au sein de la CLECT, qu'il a créé ;
Considérant que les conseils municipaux des communes membres sont invités à désigner leurs représentants ;

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre un EPCI faisant application des dispositions de cet article et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le choix de la fiscalité professionnelle unique (FPU) implique donc la création concomitante d'une telle commission qui est également amenée à se prononcer lors de tout nouveau transfert de charges.

Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission. Cela permet de garantir une juste représentation des parties engagées.

Un conseiller municipal peut siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés. Ce montant rapproché du produit de la FPU perçu par les communes avant application de celle-ci permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre.

Considérant que Monsieur Michel DECLERCQ ne souhaite plus être représentant de la commune de Château-Ville-Vieille au sein de la CLECT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Monsieur Jean-Louis PONCET comme représentant de la commune de Château-Ville-Vieille au sein de la CLECT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter plus généralement, toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détermination du tarif des concessions trentenaires des cases du columbarium du cimetière du hameau de Souliers

Vu la délibération n° 2009-55 du 15 juin 2009 portant sur l'approbation du règlement des cimetières communaux ;
Vu la délibération n° 2013-36 du 27 juin 2013 portant sur l'approbation du règlement des columbariums et jardins du souvenir des cimetières de Château Queyras et Ville-Vieille ;
Vu la délibération n°2025-26 du 02 février 2025 portant sur l'approbation du règlement du columbarium du cimetière communal du hameau de Souliers ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'installation d'un columbarium au cimetière du hameau de Souliers, il y a lieu de déterminer le tarif des concessions trentenaires. Afin d'uniformiser les tarifs des columbariums de la Commune, il propose d'en fixer le tarif à 600 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire
- **FIXE** le tarif de concession trentenaire des cases du columbarium du cimetière de Souliers à 600.00 Euros.

Aide aux familles pour les forfaits de ski alpin – Hiver 2026/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier ;

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne ;

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-226 en date du 8 juillet 2026 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski ;

Considérant que cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 17 ans révolus (nés entre le 1er janvier 2009 et le 5 décembre 2021), des forfaits de ski - saison d'hiver 2026/2027, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 137 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes) ;

Monsieur le Maire rappelle que la gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé de reconduire l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans, des forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2026/2027, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 137 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes). L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans.

Monsieur le Maire propose d'apporter une aide supplémentaire dans ce cadre et précise les conditions de prise en charge :

- Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 17 ans révolus à la date d'ouverture des domaines skiables (nés entre le 1er janvier 2009 et le 5 décembre 2021).
- Le forfait d'accès à ces domaines pour les moins de 5 ans est gratuit sur demande auprès des domaines skiables (cf Conditions générales de vente des domaines skiables).
- L'aide est accordée aux familles du territoire, dès lors qu'au moins un des deux parents y réside de façon permanente, à l'année. Et également aux familles dites saisonnières, dès lors qu'au moins un des deux parents travaille sur le Guillestrois-Queyras (attestation de travail de l'employeur, attestation d'élection de domicile et certificat(s) de scolarité justifiant(s) de la scolarisation à fournir).
- La prise en charge financière se fait comme suit :
 - La Commune participe à hauteur de 100 Euros, reste à la charge des familles 37 Euros par enfant.
 - La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le **30 septembre 2026** dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
 - La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

La mairie vérifiera les demandes qu'elle aura reçues à la date du 30 septembre 2026 et dressera une liste validée par le maire qu'elle transmettra à la Communauté de communes, avec les dossiers correspondants.

La Communauté de communes établira les forfaits sur la base de cette liste.

Aucune demande d'aide ne sera traitée passé ce délai sauf cas exceptionnel dûment justifié et après validation par le maire de la commune de résidence.

Le dossier remis devra être complet pour être pris en compte (formulaire de demande accompagné d'une photo d'identité au format prescrit, de l'avis d'imposition de l'année n-1 précisant l'adresse du domicile principal, de toute pièce justifiant de la charge effective de l'enfant, d'un chèque du montant correspondant et pour les familles dites saisonnières, d'une attestation de travail de l'employeur et d'une attestation d'élection de domicile).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** d'apporter une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2026/2027, dans les conditions détaillées ci-dessus (participation de 100 Euros par forfait) ;

- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de communes pour percevoir le règlement des familles pour les forfaits de ski ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Aide aux familles pour le transport scolaire des enfants de la commune scolarisés à l'école d'Aiguilles

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fermeture des écoles de Château-Ville-Vieille, l'école de référence pour les enfants de la commune est devenue l'école d'Aiguilles depuis la rentrée 2019-2020. Un transport scolaire a été mis en place par la Région entre les deux communes, ce qui contraint les familles à s'acquitter d'un titre de transport pour chaque enfant (carte Pass Zou Etudes).

Soucieux de la contrainte financière que cela peut engendrer, la municipalité souhaite s'engager à ce que le prix de la carte de transport soit intégralement remboursé.

Pour l'année scolaire 2026/2027, le plein tarif de cette carte est de 90 Euros par enfant.

Le Maire propose donc de rembourser aux familles le montant de la carte de transport dont elles se seront acquittées pour l'année scolaire 2026/2027, déduction faite de la participation financière de la Communauté de communes du Guillemois et du Queyras qui est reconduite pour cette même année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **ATTRIBUE** une aide aux transports scolaires aux familles de la commune dont les enfants sont scolarisés à l'école d'Aiguilles ;
- **DIT** que le montant attribué sera en fonction du reste à charge des familles après versement de l'aide de la CCGQ et sur présentation d'un justificatif de paiement ;
- **PRECISE** que cette aide sera versée à l'issue de l'année scolaire 2026/2027 à l'appui d'un certificat administratif par famille concernée et que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Programme voirie communale 2026— Demande de subvention au Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de réfection de voirie sur la commune. Ces travaux concernent Le hameau de Prats-Hauts.

Le montant total des dépenses est estimé à 44 417.70 € HT.

Afin de financer ces travaux, le Maire sollicite l'aide du Conseil Départemental au titre du programme voirie communale 2026 à hauteur de 16 137.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental des Hautes Alpes au titre du programme de la voirie communale 2026 pour un montant de 16 137.20 € ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Participation aux frais de transports scolaires des enfants des hameaux de la Commune - année scolaire 2026/2027.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il existe deux points de ramassage scolaire sur la Commune pour transporter les élèves jusqu'à l'école de la Commune d'Aiguilles. Ces points de ramassage se situent à Château-Queyras et à Ville-Vieille.

Les parents des enfants habitants les hameaux de la Commune doivent donc amener leurs enfants jusqu'à ces points de ramassage.

Afin de participer aux frais de déplacement occasionnés par les parents, Monsieur le Maire propose d'allouer une aide financière pour l'année scolaire 2026-2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une aide afin de participer aux frais de transports, pour les enfants des hameaux scolarisés à l'école d'Aiguilles, d'un montant de :
 - 471 € pour l'année scolaire, par famille habitant le hameau de Montbardon,
 - 215 € pour l'année scolaire par famille habitant les hameaux des Prats,
 - 300 € pour l'année scolaire par famille habitant les hameaux de Souliers et Meyriès.
- **DECIDE** d'attribuer cette aide au prorata du nombre de mois fréquentés durant l'année scolaire 2026/2027 (à raison de 10 mois par année scolaire de septembre à juin).
- **PRECISE** que cette aide sera versée à l'issue de l'année scolaire 2026/2027 à l'appui d'un certificat administratif par famille concernée et que les crédits nécessaires sont prévus à au budget.
- **PRECISE** que les familles recevant cette aide sont également éligibles à l'aide de la Commune pour la carte Pass Zou Etudes

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il a été sollicité par les familles résidentes au Brasq, dont les enfants sont scolarisés à l'école d'Aiguilles et au Collège de Guillestre, pour qu'un point d'arrêt pour les navettes scolaires soit mis en place dans le sens Guillestre-Aiguilles ; l'arrêt dans le sens Aiguilles-Guillestre existe déjà, celui souhaité n'a jamais été formalisé car aucun aménagement sécurisé n'est possible le long de la route départementale à cet endroit.
Un courrier a donc été envoyé au service transports du Conseil Régional (service en charge des transports scolaires de la Région PACA) pour proposer cette mise en place. Cette demande devrait être examinée rapidement.
- Monsieur Laurent Joubert, conseiller municipal et président du Comité des Fêtes de la commune souhaiterait qu'une réunion soit organisée avec Monsieur le Maire au sujet du devenir du bâtiment « restaurant » situé dans le camping, à Château-Queyras, suite aux travaux de la restauration des digues ; le comité des fêtes ayant à disposition un local dans ledit bâtiment. Cette réunion sera organisée dès que possible.

Séance levée à 22 heures 30.

**Le secrétaire de séance,
Michel DECLERCQ**



**Le Maire,
Jean-Louis PONCET**



Pour affichage le 14 septembre 2026.